

des Statuts Révisés du Canada, année 1880, clause 14.

La seconde lecture du bill d'autonomie—c'est ainsi que fut appelée cette législation donnant une constitution aux deux nouvelles provinces—eut lieu le 2 mars 1907, plus d'un mois après sa première lecture, et M. Laurier, en proposant cette 2e lecture, annonça à la Chambre qu'il avait substitué une nouvelle clause à la clause 16.

La nouvelle clause 16—présentée par M. Laurier, mais préparée par M. Sifton et acceptée par le premier ministre—substituait aux privilèges accordés à la minorité par l'acte des Territoires de 1875, les restrictions constitutionnelles apportées à ces mêmes privilèges par les ordonnances des Territoires passées d'année en année jusqu'en 1901, alors qu'elles furent toutes consolidées en une seule, connue sous le nom d'ordonnances scolaires de 1901.

En d'autres termes, la première clause 16 rééditait la loi fédérale de 1875 en la prenant comme base des droits et des privilèges dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques du Nord-Ouest.

La seconde clause 16 (devenue la 17e de la loi) abandonnait la loi fédérale, s'en détachait complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901.

Or, ces ordonnances étaient inconstitutionnelles, parce que, passées par une législature secondaire, elles étaient une infraction à la législation fédérale de 1875.

Mais M. Laurier a su les rendre constitutionnelles en les incorporant dans son bill d'autonomie qui est une loi fédérale, comme il a su d'ailleurs gagner les bonnes grâces de MM. Sifton et Fielding, en refusant de donner aux catholiques du Nord-Ouest ce qu'ils avaient l'incontestable droit d'avoir en vertu de l'acte fédéral de 1875.

Voici la fameuse clause 16, telle qu'amendée :

" L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe :

" du dit article 93 :

" 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes de la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

" 2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre 29.

" 3. Là où l'expression " par la loi " est employée dans le paragraphe 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression " lors de l'union " est employée, dans le dit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur."

Puisque les ordonnances de 1901 déterminent quel sont les droits et les privilèges restreints de la minorité catholique du Nord-Ouest, voyons en quel consistent ces privilèges que la main parcimonieuse de l'intolérance permet à M. Laurier de laisser tomber sur ceux qu'elle veut affamer.

Voici ce que donnent ces ordonnances de 1901 aux catholiques :

" 10. Deux membres sur les cinq qui composent le conseil d'instruction publique, bureau purement consultatif, qui ne peut rien, absolument rien par lui-même, et dont les seules fonctions sont de donner au commissaire sur certains sujets des conseils que le ministre n'est pas tenu de suivre. (Ch. 29, clause 8).